

PARIS 12 OCTOBRE 1981
AFF. TOP PROMOTION
BREVET N° 78.06998
PIBD 1981.291.III.251

DOSSIERS BREVETS 1982.IV.N° 5

GUIDE DE LECTURE

- DEPOT : MANDATAIRES (APPARENTS) NON AUTORISES **
- NON PAIEMENT DES ANNUITES - DECHEANCE - RESTAURATION *

I - LES FAITS

- 10 Mars 1978 : X, Conseil en brevets, dépose, sans mandat, une demande de brevets, n° 78.06.998 au nom de Monsieur PARISOT.
- 14 Avril 1978 : L'INPI signale le défaut de pouvoir à X.
- 27 Février 1979 : X répond qu'il " n'était plus mandataire de PARISOT "
- 31 Mars 1979 : Echéance de la deuxième annuité, sans règlement.
- 1 Octobre 1979 : Expiration du délai de grace sans règlement.
- 30 Novembre 1979 : Le Directeur de l'INPI prend une décision constatant la déchéance.
- 10 Mars 1981 : L'INPI notifie la décision à PARISOT.
- 1er avril 1981 : PARISOT cède la demande à la SARL TOP PROMOTION INTERNATIONALE (TOP)
- 8 avril 1981 : TOP forme un recours en restauration sur la base de l'article 48 de la loi des brevets (*)
- 12 Octobre 1981 : La Cour de Paris fait droit à la demande en restauration

II - LE DROIT

PROBLEME N° 1 : Excuse légitime du non paiement des annuités.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (TOP)

(*) Loi des brevets, art. 48 al.2 : " Le breveté peut, dans les trois mois suivant la notification de la décision (du directeur de l'INPI constatant la déchéance), présenter un recours en vue d'être restauré dans ses droits s'il justifie d'une excuse légitime du non paiement de l'annuité. "

prétend que l'ignorance par le " demandeur ", du dépôt de la demande, de l'échéance des annuités et du risque de déchéance constitue l' " excuse légitime du non paiement des annuités de l'article 48 paragraphe 2. "

2) Enoncé du problème

L'ignorance par le demandeur ", du dépôt de la demande, de l'échéance des annuités et du risque de déchéance constitue t-elle l' " excuse légitime " du non paiement des annuités de l'article 48 paragraphe 2 ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Considérant que PARISOT a bien été victime de l'erreur du spécialiste qualifié auquel il s'était adressé qui a cru pouvoir déposer la demande sans l'accord exprès de celui-ci et qui s'est fait adresser toute la correspondance de l'INPI, ce qui a empêché PARISOT de connaître la date du dépôt de sa demande de brevet et donc, celle des échéances ultérieures...que la société TOP, aux droits de PARISOT, bénéficie donc bien d'une excuse légitime au sens de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968 ".

2) Commentaire de la solution

La solution ne surprendra pas.

PROBLEME N° 2 : Validité du dépôt de brevets par un non mandataire du demandeur

• Les faits de l'espèce étaient sans doute, peu communs :

- 10 Mars 1978 : un conseil en brevets, X, se croyant mandataire d'un inventeur, dépose une demande de brevets au nom de son non client en réclamant à l'INPI que tout le courrier relatif à cette demande lui soit adressé ;
- 14 Avril 1978 : L'INPI réclame à X un pouvoir ;

- 27 Février 1979 : X signale à l'INPI qu'il ne peut fournir le pouvoir,
" n'étant plus le mandataire" de PARISOT

• Deux problèmes tout à fait distincts se posent :

- Problème de mandat : PARISOT doit-il rembourser à X les frais
(lesquels ?) que celui-ci a engagés ?
La discussion pourrait porter sur l'existence
(rejetée par l'arrêt) du contrat et, à défaut
(?), sur le jeu de l'enrichissement sans cause.
- Problème de validité de la demande : Curieusement, la Cour non sollicitée observe,
incidemment ! " *La validité de la demande de
brevet ainsi déposée peut faire l'objet de
contestations* ". Le lecteur est, alors, conduit,
à s'interroger :
 - .. Ou la formule n'a pas de sens particulier (si
tout peut être, aujourd'hui, contesté...pour-
quoi pas la demande de brevet de PARISOT ?)
 - .. Ou la formule a un sens particulier et, dans
ce cas, quel est-il ?
- . La voie du rejet paraît ouverte par l'article
34 du décret de 1979 :
 - " *Si, en dehors des cas prévus aux articles
6 et 33, la demande de brevet n'est pas
régulière en la forme au regard des dis-
positions du présent décret..., notifi-
cation en est faite au demandeur.
La notification indique le délai qui lui
est imparti pour régulariser son dépôt
ou payer les taxes exigibles.
Si la régularisation du dépôt ou le paie-
ment des taxes n'intervient pas dans le
délai imparti, la demande de brevet est
rejetée* ".

La faculté de rejet est, donc, subordonnée à une notification de "l'irrégularité faite au demandeur " et lui impartissant un délai de régularisation. Il ne semble pas qu'un "simple mandataire apparent " puisse apparaître comme le demandeur. La notification du 14 Avril ne remplissait, donc, pas la condition exigée par l'article 34 et , au 22 Octobre 1981, tout au moins, l'INPI n'a pas prononcé le rejet de cette demande, Bien au contraire, le constat de déchéance intervenu le 30 Novembre 1979 et la notification du 10 Mars 1981 impliquent que la demande n'a pas été rejetée.

On pourrait , alors, imaginer (?) qu'un tiers attaque ,
demain, la décision de délivrance (PARIS 13 Décembre
1979, Dossiers Brevets 1981.IV.4).

- . La voie de l'annulation est fermée par l'article 49
qui ne retient pas le défaut de pouvoir ni même de man-
dat du déposant comme cause d'annulation du brevet.
A la très hypothétique demande reconventionnelle en
déclaration d'inexistence formée par un tiers ultérieure-
ment assigné en contrefaçon, par exemple, le titulaire
du brevet pourra répliquer en invoquant les théories du
" mandataire apparent " qui bénéficierait, pour une fois,
au mandant apparent au lieu de le desservir (J. CALAIS,
Essai sur la notion d'apparence en droit commercial,
Bibl. dr.priv. XVII LGDJ 1959).

LA COUR,

Statuant sur le recours de la société TOP PROMOTION INTERNATIONAL (ci-après société TOP) en restauration des droits attachés à sa demande de brevet d'invention n° 78.06.998.

Les faits-

Monsieur PARISOT (aux droits duquel se trouve actuellement la société TOP à la suite d'une cession par acte sous-seing privé du 1er avril 1981 inscrite à l'Institut National de la Propriété Industrielle le 9 avril 1981 sous le n° 2.125) était titulaire d'une demande de brevet d'invention déposée le 10 mars 1978 sous le numéro 78.06.998.

La deuxième annuité de cette demande de brevet arrivait à échéance le 31 mars 1979 et le délai de grâce expirait le 1er octobre 1979.

Cette annuité n'ayant pas été versée, le Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle a pris une décision de déchéance le 30 novembre 1979 qui n'a été notifiée à PARISOT que le 10 mars 1981.

La société TOP a formé un recours en restauration le 8 avril 1981.

Discussion-

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier et des explications fournies au cours des débats que PARISOT a demandé en janvier 1978 à un conseil en brevets d'invention de lui préparer un projet de brevet; que ce projet lui a été adressé le 14 février 1978 avec une lettre lui demandant son accord pour le dépôt ainsi que la signature d'un pouvoir à cet effet; que PARISOT pour des motifs financiers n'a pas donné suite à la procédure de dépôt,

Que cependant, le conseil en brevets a déposé le 10 mars 1978 l'invention à l'Institut National de la Propriété Industrielle en qualité de mandataire de PARISOT, en demandant que la correspondance relative à ce brevet soit adressée audit Cabinet dudit conseil,

Que l'Institut National de la Propriété Industrielle a alors fait connaître le 14 avril 1978 l'absence de tout pouvoir du mandataire dans les pièces du brevet et que le conseil a alors indiqué à l'Institut National de la Propriété Industrielle qu'il n'était plus mandataire de PARISOT, par lettre du 27 février 1979,

Que la deuxième annuité de la demande de brevet n'ayant pas été versée en temps utile, l'Institut National de la Propriété Industrielle a cependant notifié le 30 novembre 1979 au conseil en brevets la déchéance des droits attachés à ladite demande de brevet; que cette décision n'a pas été portée à la connaissance de PARISOT,

Considérant que celui-ci a cédé ses droits sur la demande de brevet à la société TOP par acte sous-seing privé du 1er

4^{ch}- A du
12-10-1981

avril 1981 enregistré au Registre National des brevets le 9 avril 1981; mais que, dès le 10 mars 1981, l'Institut National de la Propriété Industrielle a notifié à PARISOT sa précédente décision de déchéance des droits attachés à la demande de brevet, compte tenu du non paiement de la deuxième annuité,

Considérant que la société TOP, qui est incontestablement aux droits de PARISOT, fait valoir dans son recours du 10 avril 1981 que celui-ci a été victime de l'erreur de son mandataire qui a cru devoir déposer la demande de brevet sans aucun pouvoir à cette fin d'une part, et qui ne l'a pas, ensuite, tenu informé des échéances d'annuité, ni de l'ensemble de la correspondance échangée par lui avec l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Considérant que PARISOT a bien été victime de l'erreur du spécialiste qualifié auquel il s'était adressé qui a cru pouvoir déposer la demande sans l'accord exprès de celui-ci et qui s'est fait adresser toute la correspondance de l'Institut National de la Propriété Industrielle, ce qui a empêché PARISOT de connaître la date du dépôt de sa demande de brevet et donc celle des échéances ultérieures,

+ de la de-
mande/.

Considérant en outre que la validité⁺ du brevet ainsi déposé peut faire l'objet de contestation mais que la Cour n'est, en l'état, saisie que d'un recours en restauration contre une décision de déchéance de droits, faute de paiement en temps utile, ce qui explique que l'Institut National de la Propriété Industrielle a considéré qu'il s'agissait bien d'une demande de brevet)

Que la société TOP, aux droits de PARISOT, bénéficie donc bien d'une excuse légitime au sens de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968,

PAR CES MOTIFS,

En la forme :

Reçoit la société TOP PROMOTION INTERNATIONAL en son recours en restauration des droits attachés à la demande de brevet n° 78.06.996 déposée le 10 mars 1978,

Au fond :

La déclare bien fondée et dit qu'elle bénéficie, comme le cessionnaire de ses droits, d'une excuse légitime,

La restaure en conséquence dans les droits attachés à ladite demande de brevet,

Dit qu'elle reste tenue au paiement des taxes et surtaxes, dans les délais prévus par l'article 73 du décret du 19 septembre 1979,

Dit que le Secrétaire-Greffier de cette Cour devra dans les huit jours notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le présent arrêt tant à la société TOP PROMOTION INTERNATIONAL qu'à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

3^e et dernière page/.

Approuvé
rayé nul,
rayée nulle,

Mot
Ligne

